

Statuts

Du : 22.04.2024
Entrée en vigueur le : 26.06.2024
État au : 30.08.2024

Table des matières

Chapitre I	Dénomination, siège, buts, moyens et ressources	3
Chapitre II	Membres de l'Association	4
Chapitre III	Organisation et gouvernance.....	4
Chapitre IV	L'Assemblée générale	5
Chapitre V	Le Comité.....	6
Chapitre VI	La Direction générale.....	7
Chapitre VII	L'Organe de contrôle des comptes.....	7
Chapitre VIII	Dispositions finales	8

Terminologie

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Définitions

L'accueil collectif préscolaire (0 à 4 ans) permet d'accueillir régulièrement, à la journée, dans une institution, plusieurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire (art. 2 LAJE). Il s'agit principalement des institutions connues sous la dénomination de crèches, garderies, haltes-jeux, etc.

L'accueil parascolaire primaire (4 à 12 ans) permet d'accueillir régulièrement, à la journée, en dehors du temps scolaire, dans une institution, plusieurs enfants suivant un enseignement primaire (de la 1^{re} à la 8^e année primaire). Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires. L'accueil comprend les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire primaire (art. 2 LAJE). Il s'agit principalement des institutions connues sous la dénomination d'unités d'accueil pour écoliers (UAPE), accueils pour enfants en milieu scolaire (APEMS).

Les institutions d'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire sont nommées institutions pour l'enfance (IPE).

L'accueil collectif parascolaire secondaire (12 ans et plus) permet d'accueillir régulièrement, à la pause de midi, plusieurs jeunes suivant un enseignement du degré secondaire I (de la 9^e à la 11^e année secondaire). La prestation peut être étendue à l'accueil de l'après-midi après l'école et à des périodes de vacances scolaires (art. 2 LAJE).

Un Réseau d'accueil de jour (Réseau) est une structure regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des IPE et des structures de coordination d'accueil familial de jour s'occupant de l'accueil de jour.

Prestations périscolaires : prestations offertes aux enfants et aux jeunes n'entrant pas dans le champ d'application de la LAJE, comme l'accueil collectif parascolaire secondaire (cantines scolaires, centres pour jeunes, devoirs surveillés), les transports scolaires, les travailleurs sociaux, etc.

Chapitre I Dénomination, siège, buts, moyens et ressources

Art. 1 Constitution

¹ Sous le nom de « Les Petites Voiles » (ci-après l'Association) est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

² L'Association dispose de la personnalité morale.

³ L'Association, à but non lucratif, est confessionnellement et politiquement neutre.

Art. 2 Siège

¹ L'Association a son siège à Prévèrenges.

Art. 3 Durée

¹ La durée de l'Association est indéterminée.

Art. 4 Buts

¹ L'Association a pour buts de mettre des ressources en commun pour organiser, gérer et exploiter des institutions pour l'enfance (IPE) situées au lieu de son siège pour une population d'enfants et de jeunes de 0 à 12 ans conformément à la Loi cantonale du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

² L'Association développe également des prestations périscolaires diverses en lien avec la politique de l'enfance et de la jeunesse.

³ L'Association peut accepter des mandats pour la gestion d'IPE autres que celles situées sur son territoire, de même que pour des prestations périscolaires diverses en lien avec la politique de l'enfance et de la jeunesse.

⁴ Sont réservées notamment les prestations conventionnellement assurées par un Réseau.

Art. 5 Moyens

¹ L'Association peut entreprendre toute activité propre à atteindre ses buts, en particulier :

- accepter des mandats pour la gestion d'IPE qui en font la demande ;
- accepter des mandats pour offrir des prestations périscolaires.

² Les mandats peuvent faire l'objet de contrats de prestations entre les mandants et l'Association.

³ Les IPE doivent être affiliées à un Réseau au sens de la LAJE et répondre aux normes édictées par l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE), ainsi qu'aux règles édictées par ledit Réseau, notamment sur un plan tarifaire.

Art. 6 Ressources

¹ L'Association dispose des ressources suivantes :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions de la Fondation pour l'Accueil de Jour des enfants (FAJE) ;
- les subventions du Réseau ;
- les contributions des communes et entreprises pour lesquelles elle offre des prestations ;
- les contributions des usagers des prestations ;
- les revenus générés par ses actifs ;
- les diverses autres ressources et/ou subventions ;
- les dons, legs, collectes et autres libéralités.

² L'Association tient sa propre comptabilité, ainsi que celle de chaque IPE membre et de chaque structure membre offrant des prestations diverses. Pour la gestion des IPE affiliées au Réseau et pour

une bonne intégration en son sein, elle utilise les outils administratifs et comptables préconisés par le Réseau.

³ Les frais administratifs de l'Association sont répartis au prorata d'une clé de répartition définie par le Comité. Les organes de l'Association chargés de l'opérationnel déterminent la mise en œuvre de cette répartition.

⁴ Les déficits éventuels de l'exercice annuel résultant de l'exploitation des IPE sont couverts selon les règles admises au sein du Réseau et des communes concernées.

⁵ Les déficits éventuels de l'exercice annuel résultant des prestations périscolaires diverses sont couverts selon les règles fixées par contrats de prestations. Sous cette réserve, les membres n'encourent aucune obligation pour les dettes de l'Association.

⁶ Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de ses buts.

⁷ L'Association ne peut recourir à l'emprunt.

Chapitre II Membres de l'Association

Art. 7 Membres

¹ Peuvent être membres de l'Association les organisations qui adhèrent aux buts de l'Association, soit :

1. Des communes ;
2. Des associations intercommunales ;
3. Des organisations en lien avec l'accueil de jour des enfants ;
4. Des entreprises qui auraient confié la gestion de leur IPE à l'Association.

Art. 8 Admission

¹ Les membres éligibles doivent adresser une demande d'adhésion au Comité qui décide.

Art. 9 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd :

- en cas de non-paiement des cotisations, à l'échéance du premier rappel ;
- par démission ou exclusion.

² Lorsqu'un contrat de prestation lie un membre à l'Association, les dispositions du contrat doivent aussi être respectées.

³ Les exclusions sont prononcées par le Comité. Les possibilités de recours devant l'Assemblée générale demeurent réservées.

Chapitre III Organisation et gouvernance

Art. 10 Organes de l'Association

¹ Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Chapitre IV L'Assemblée générale

Art. 11 Principes

- ¹ L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.
- ² Elle est présidée par le Président du Comité ou un autre membre du Comité, et se compose des membres de l'association.
- ³ Le secrétaire de l'Assemblée générale peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Art. 12 Pouvoirs

- ¹ L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.
- ² L'Assemblée générale a les compétences suivantes :
 - adopter et modifier les statuts ;
 - se prononcer sur les recours concernant l'admission ou l'exclusion des membres ;
 - élire les membres du Comité ;
 - élire l'Organe de contrôle des comptes ;
 - approuver les rapports d'activité, adopter les comptes ;
 - donner décharge au Comité ;
 - approuver le budget annuel ;
 - fixer le montant des cotisations annuelles ordinaires, sur proposition du Comité ;
 - approuver la tarification des prestations proposée par le Comité, sous réserve de l'art. 4, al. 4 ;
 - approuver les objectifs et le programme annuels de l'Association ;
 - adopter les règlements proposés par le Comité ;
 - prendre position sur les autres propositions portées à l'ordre du jour.
- ³ L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 13 Convocation

- ¹ Les assemblées sont convoquées au moins 30 jours à l'avance par le Comité. Les propositions de modification de l'ordre du jour doivent être communiquées 10 jours à l'avance. La convocation à l'Assemblée générale et l'envoi de l'ordre du jour avec les documents nécessaires à l'Assemblée peuvent se faire par messagerie électronique dans les délais impartis.
- ² L'Assemblée générale siège au moins une fois par année ou à la demande de 1/5^e des membres à voix délibérante de l'Association.
- ³ Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires si le besoin s'en fait sentir.
- ⁴ Le Secrétaire tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le Président.

Art. 14 Décisions

- ¹ Chaque membre dispose d'une voix.
- ² L'Assemblée ne peut délibérer qu'en présence des deux tiers des membres.
- ³ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix.
- ⁴ Les abstentions ne comptent pas comme des votes négatifs.
- ⁵ Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'au moins ¼ des voix présentes, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.
- ⁶ Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Chapitre V Le Comité

Art. 15 Structure et durée

¹ Le Comité se compose de 2 à 9 membres, élus par l'Assemblée générale pour une période de 5 ans correspondant à une législature (soit du 01.07 au 30.06), et rééligibles. Le Comité s'organise librement et nomme un Président, un Vice-président et un secrétaire. Le Directeur général de l'Association (ci-après le Directeur) fait partie du Comité avec voix consultative.

² Si un membre quitte le Comité au cours de la législature, un nouveau membre peut être élu pour le reste de la période.

³ La commune du territoire sur lequel se trouve au moins une IPE gérée par l'Association dispose d'un siège au Comité, pour autant que cette commune soit membre de l'Association.

Art. 16 Compétences

¹ Le Comité assume notamment les tâches suivantes :

- veiller à l'application des statuts, des règlements et administrer les biens de l'Association ;
- exécuter et appliquer les décisions de l'Assemblée générale ;
- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- définir l'orientation stratégique à moyen et long termes de l'Association et la soumettre pour approbation à l'Assemblée générale ;
- proposer à l'Assemblée générale les divers règlements internes ;
- sous réserve des éléments tarifaires en lien avec le réseau, définir les prestations et la politique tarifaire de l'Association et les soumettre, pour approbation, à l'Assemblée générale ;
- proposer à l'Assemblée générale le montant des cotisations annuelles ordinaires ;
- représenter l'Association vis-à-vis des tiers ;
- superviser l'activité de l'Association ;
- être responsable de la tenue des comptes de l'Association ;
- engager (licencier) les membres de la direction générale de l'Association ;
- fixer la rémunération du personnel de la direction générale et la grille des salaires du personnel des IPE ;
- fixer le mode de représentation et le régime des signatures ;
- fixer les indemnités versées aux membres du Comité de l'Association ;
- confier, si nécessaire, des mandats limités dans le temps ;
- convoquer et présider les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- présenter les comptes et le rapport de l'Organe de contrôle des comptes à l'Assemblée générale ;
- établir un rapport d'activité ;
- préparer les règlements destinés à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- admettre les nouveaux membres et enregistrer les démissions. Soumettre l'exclusion éventuelle d'un membre à l'Assemblée générale ;
- statuer sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 17 Organisation

¹ Le Comité se dote d'une direction générale et en engage le Directeur.

² Le Comité peut instituer un bureau.

³ Le Comité peut révoquer un de ses membres pour justes motifs, notamment lorsque le membre concerné n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions ou qu'il a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de l'Association.

Art. 18 Séances

¹ Le Comité ne peut siéger que si le quorum est atteint.

² Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.

³ Il se réunit sur convocation du Président et du Directeur, adressée au moins une semaine à l'avance, aussi souvent que nécessaire, mais au minimum 2 fois/an.

Art. 19 Décisions

¹ Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Hormis le Directeur, chaque membre dispose d'une voix.

² Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 2 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

³ Le Comité peut prendre valablement des décisions sur un objet par voie de circulation. Toutefois, chaque membre du Comité a le droit de demander le traitement de l'objet pendant une séance de Comité.

Art. 20 Engagement et responsabilité

¹ L'Association est valablement engagée par la signature à deux du Président, d'une part, et du Directeur ou d'un membre du Comité, d'autre part.

Chapitre VI La Direction générale

Art. 21 Structure

¹ La Direction générale est composée au moins de son Directeur.

² Elle peut être constituée de plusieurs collaborateurs. Dans ce cas, l'équipe est gérée par le Directeur.

Art. 22 Compétences

¹ La Direction générale dirige les opérations de l'Association dans les limites fixées par les présents statuts, le Comité et les règlements d'application.

² La Direction générale assure les charges suivantes, sur délégation du Comité :

- exécuter et appliquer les décisions du Comité ;
- diriger l'activité opérationnelle de l'Association ;
- gérer le budget et les ressources de l'Association ;
- évaluer le personnel de direction des IPE et des prestations périscolaires ;
- établir les comptes de l'Association ;
- contribuer à l'élaboration d'un rapport d'activité ;
- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- sur la base des grilles de salaire décidées par le Comité, fixer les salaires versés aux salariés ;
- confier à toute personne interne à l'Association, ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps (activités opérationnelles) si nécessaire ;
- représenter l'Association vis-à-vis des tiers ;
- veiller à l'application des statuts et des règlements ;
- gérer les biens de l'Association ;
- établir et maintenir les liens avec les acteurs des domaines de l'accueil de l'enfance dans le(s) réseau(x) et au niveau cantonal.

Chapitre VII L'Organe de contrôle des comptes

Art. 23 Compétences et durée

¹ L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et des différentes structures de cette dernière. Il établit un rapport à l'intention du Comité au moins une fois l'an.

² L'Organe de contrôle des comptes est nommé pour une durée de 5 ans. Il est rééligible.

³ L'Organe de contrôle des comptes doit disposer des qualifications nécessaires pour accomplir sa tâche.

Chapitre VIII Dispositions finales

Art. 24 Modification des statuts

¹ Les statuts de l'Association peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

² La convocation doit indiquer les modifications proposées.

Art. 25 Dissolution

¹ La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 26 Liquidation

¹ Lors de la liquidation de l'Association, ses biens devront être remis exclusivement à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son activité d'intérêt public, et poursuivant un but analogue.

Art. 27 Adoption

¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale constitutive.

Adopté par l'Assemblée générale dans sa séance constitutive du 26 juin 2024

AU NOM DE L'ASSOCIATION :

Le Président :

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'H' followed by a horizontal line.

Hervé Nusbaumer

Un membre du Comité :

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line.

Catherine Castellani